

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982			
7 septembre...	Décret n° 82-690 portant réglementation des marchés publics	611	
7 septembre...	Décret n° 82-691 relatif à la Commission nationale des Contrats de l'Administration	626	
7 septembre...	Décret n° 82-692 relatif aux commissions régionales des Contrats de l'Administration	628	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982			
13 août.....	Décret n° 82-610 abrogeant et remplaçant l'annexe I du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes.	630	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982			
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7753 M.E.F.-D.G.T. portant ouverture de guichet de banque permanent.	630	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982			
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7841 M.S.P.-D.P.H. portant suspension provisoire d'exercer la pharmacie à Dakar	630	

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — Bureau de Thiès — Avis de demande d'immatriculation	631	
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	631	
Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation	631	
Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de bornage	632	
Annances		

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-690 du 7 septembre 1982
portant réglementation des marchés publics

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés publics a été modifié cinq fois par les décrets n° 70-143 du 19 février 1970, 70-695 du 2 juin 1970, 75-1118 du 24 novembre 1975, 77-3012 du 5 janvier 1977 et 80-504 du 20 mai 1980.

Cependant, de nouvelles modifications se sont révélées nécessaires pour les raisons qui suivent :

Il s'agit d'une réglementation à incidences économiques qui exige la prise en considération de l'évolution des conditions économiques qui a été particulièrement rapide pendant la période écoulée.

Les structures administratives se sont développées et diversifiées : il faut en tenir compte.

Le décret de 1967 ne fixe pas de délais pour les différents stades de la procédure de passation des marchés publics, ce qui a permis des délais abusivement longs avec des incidences financières préjudiciables aux collectivités publiques ainsi qu'à leurs co-contractants.

Un souci de clarté et de transparence a inspiré des modifications relatives à la préparation des marchés, aux différents modes de leur passation et à la constitution ainsi qu'au fonctionnement des organes administratifs qui interviennent dans la procédure conduisant à leur approbation.

Pour toutes les raisons ainsi évoquées, il a été jugé préférable d'élaborer un nouveau texte en remplacement du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Les principales modifications introduites portent sur :

— les délais de passation des marchés qui sont déterminés pour chaque stade de la procédure; au total ils ne doivent plus dépasser trois mois depuis l'appel d'offres jusqu'à l'approbation;

— le montant rendant obligatoire la passation d'un marché : ce montant passe de 3.000.000 à 8.000.000 de francs;

— la possibilité de passer des marchés pluriannuels pour certains travaux, fournitures ou services;

— la réhabilitation de procédure d'adjudication qui devient la règle;

— la composition de la Commission nationale de dépouillement qui comprend des techniciens en plus grand nombre, ce qui permet une appréciation en connaissance de cause des rapports des commissions techniques. En outre, cette commission comprend des représentants des organes de contrôle interne des ministères. Par ailleurs, la commission est rendue accessible aux soumissionnaires en tant qu'observateurs;

— les commissions régionales de dépouillement qui n'avaient pas d'existence réglementaire : leur création est prévue.

Les modifications renforcent donc les garanties offertes aux contractants de l'Administration.

Toutefois, pour préserver l'intérêt général, des garanties accrues sont exigées des co-contractants de l'Administration en ce qui concerne les cautionnements et les mesures coercitives.

Simplification et transparence sont les principes qui ont conduit à la préparation du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une Commission nationale des Contrats de l'Administration;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 73-574 du 25 janvier 1973 portant organisation des commissions régionales des contrats de l'Administration;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 avril 1982,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre premier

Dispositions générales

A. — Principes généraux.

Article premier. — Les marchés publics sont des contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par l'Etat, les établissements publics ou les collectivités locales à l'exclusion des concessions.

Les marchés sont modifiés par des avenants.

Art. 2. — Il est obligatoirement passé un marché pour les achats de fournitures livrables immédiatement ou au fur et à mesure des commandes lorsque les besoins annuels prévisibles de la personne morale justifient l'acquisition d'une quantité dont la valeur égale ou excède 8.000.000 de francs, même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs pour la réalisation d'une fourniture et que le montant des livraisons effectuées par chacun d'eux est inférieur à 8.000.000 de francs.

Toutefois, la Commission nationale des Contrats de l'Administration peut accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Art. 3. — Il est obligatoirement passé un marché pour l'exécution de travaux dont la valeur égale ou excède 8.000.000 de francs, même s'il est fait appel à plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs pour la réalisation du ou des chantiers et que le montant des travaux exécutés par chacun d'eux est inférieur à 8.000.000 de francs.

Toutefois, la Commission nationale des Contrats de l'Administration peut accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Art. 4. — Il est obligatoirement passé un marché pour les services dont la valeur égale ou excède 8.000.000 de francs, même s'il est fait appel à un ou plusieurs prestataires pour un ou plusieurs services et que le montant des prestations fournies par chacun d'eux est inférieur à 8.000.000 de francs, sauf lorsque ces services sont exécutés par une personne morale de droit public dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, la Commission nationale des Contrats de l'Administration peut accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Les services, au sens du présent décret, comprennent toutes les prestations de services y compris les transports.

Art. 5. — Il est obligatoirement passé un marché pour les achats de véhicules automobiles quel que soit leur prix, lorsque leur cylindrée excède 125 centimètres cubes.

Art. 6. — Toute dépense de fournitures, travaux ou services, doit faire l'objet d'un appel à la concurrence.

Quand les fournitures, travaux ou services sont d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 de francs mais inférieur à 8.000.000 de francs, il est fait appel à la concurrence par écrit et par toute forme de publicité appropriée. Les offres sont examinées par une commission dont la composition est fixée, selon les cas, par le ministre, le directeur de l'établissement public, le maire ou le sous-préfet.

Les marchés passés en application des dispositions des articles 2 à 5 sont conclus dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 7. — Les marchés passés en application des articles 2 à 5 du présent décret sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un instrument unique dont les cahiers des charges visés à l'article 44 sont les éléments constitutifs.

Un marché ne peut être exécuté qu'après la notification de son approbation au co-contractant de l'Administration.

Art. 8. — Les marchés définissent les engagements réciproques des parties et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- 1° l'indication des parties contractantes, avec notamment leur numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers et le numéro de compte de contribuable du co-contractant de l'Administration;
- 2° la définition de l'objet du marché;
- 3° la référence aux articles et alinéas du chapitre 2 du titre I du présent décret, en vertu desquels le marché est passé;
- 4° l'énumération éventuelle par ordre de priorité des pièces incorporées au marché;
- 5° le montant du marché et son mode de détermination dans les conditions fixées par les articles 40 à 43;
- 6° le délai d'exécution du marché dans les conditions fixées par l'article 45;
- 7° les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations;
- 8° les conditions de règlement;
- 9° les conditions de résiliation;
- 10° les garanties exigées, telles que définies à l'article 80;
- 11° l'imputation budgétaire;
- 12° le comptable assignataire du paiement;
- 13° la date de conclusion;

14° l'avis de la Commission des Contrats de l'Administration;

15° l'approbation de l'autorité compétente.

B. — Préparation des marchés.

Art. 9. — Les marchés sont préparés par les départements ministériels, les collectivités locales et les établissements publics intéressés;

En outre, les marchés de travaux sont préparés, si possible, par corps d'état séparés, sauf autorisation accordée par la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Toutefois, les départements, collectivités locales ou établissements publics ne disposant pas de bureaux techniques spécialisés font appel au service des travaux publics et à tout autre service technique compétent.

En ce qui concerne les fournitures, les marchés sont préparés par article ou, à défaut, en lots séparés et indivisibles si les quantités par article sont déterminées.

Les véhicules automobiles et autres moyens de transport sont achetés exclusivement par le Ministère chargé des Finances pour l'ensemble des ministères et services de l'Etat, à l'exception des engins spéciaux destinés à la défense et aux travaux publics.

Il en est de même en ce qui concerne les ministères et services installés dans la Région du Cap-Vert pour le mobilier d'appartement, le mobilier de bureau, les machines à écrire, à calculer, à photocopier et les duplicateurs.

C. — Passation des marchés.

Art. 10. — Les marchés sont passés par les ministères, les collectivités locales et les établissements publics compétents, sauf application des dispositions de l'article 9, alinéas 5 et 6.

Ils sont rédigés puis souscrits au plus tard dans les dix jours qui suivent l'approbation des procès-verbaux d'attribution prévus aux articles 26, alinéa 2 et 38, 3°.

D. — Approbation.

Art. 11. — Les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat sont approuvés par :

1° le Premier Ministre, si leur montant est égal ou supérieur à 200.000.000 de francs ou s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration;

2° le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la Commission des Contrats de l'Administration et si leur montant n'atteint pas 200.000.000 de francs.

Pour ce qui concerne les établissements publics, les marchés sont approuvés par le Premier Ministre lorsque leur montant est égal ou supérieur à 100.000.000 de francs. Pour les autres cas, ils sont approuvés par le Président du Conseil d'Administration, sauf dispositions contraires des décrets fixant l'organisation et le fonctionnement de ces établissements publics.

Le délai d'approbation est de trois jours francs après le dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente.

E. — Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 12. — Les projets de marchés et d'avenants sont, préalablement à leur approbation, soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, sauf compétence des commissions régionales des contrats de l'Administration.

F. — Fractionnement.

Art. 13. — Les travaux, fournitures et services de même nature doivent donner lieu, en principe, à un appel d'offres unique; cependant, lorsque le dépouillement des offres fait

apparaître que le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou services à exécuter, ou les fournitures à livrer peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu, chacun, à un marché distinct, compte tenu, soit de l'importance des travaux, fournitures ou services, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés à passer pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'Administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

G. — Durée des marchés.

Art. 14. — En règle générale, l'Administration ne doit pas contracter pour une durée de temps supérieure à un an, sauf pour les marchés de clientèle.

Les marchés dits de « clientèle » peuvent être contractés pour une durée maximale de trois ans. Dans les cas où ces marchés sont passés pour une durée supérieure à six mois, et s'ils le prévoient expressément, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander à des dates fixées par elles qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché ou de dénoncer le marché au cas où des accords n'interviendraient pas sur cette révision.

Les marchés de fournitures de bureau, de denrées alimentaires, d'entretien, et de fourniture de carburant sont des marchés de clientèle. Les marchés de clientèle sont renouvelés par avenant pour chaque année budgétaire.

Les marchés afférents à des programmes peuvent être contractés par l'Administration pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des autorisations de programme et des crédits de paiement disponibles.

H. — Dispositions préalables à l'appel à la concurrence.

Art. 15. — La consistance et les spécifications des fournitures, des travaux ou services, sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence.

Il pourra être fait appel à la collaboration des services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

I. — Concours.

Art. 16. — L'Administration peut mettre au concours, entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées, l'établissement du projet d'une fourniture ou d'un ouvrage lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le jury du concours comprend obligatoirement un représentant du Contrôle financier et en ce qui concerne les établissements publics, un représentant du contrôleur des opérations financières.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité ayant organisé le concours.

L'Administration se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets en achetant à l'amiable ou après expertise, une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent.

Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la Commission nationale visée à l'article 12, prévoir au profit de l'auteur du projet primé et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera soit une option pour l'exécution du projet ou

pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 17. — Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

J. — Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.

Art. 18. — L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant la capacité juridique, technique et financière nécessaire.

Art. 19. — Les marchés visés par le présent décret ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en état de liquidation de biens ou de faillite.

Les entrepreneurs ou les fournisseurs admis au règlement judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente pour approuver le marché.

K. — Demandes d'admission et justifications à fournir.

Art. 20. — Chaque candidat à une adjudication ou un appel d'offres est tenu, pour justifier ses capacités techniques et financières, de présenter :

1° une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, numéro d'inscription ou registre de commerce ou au registre des métiers et numéro de compte de contribuable et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Lors des appels à la concurrence internationale, les candidats étrangers sont dispensés de fournir leur numéro de compte de contribuable ainsi que les attestations prévues au 3° du présent article;

2° une note indiquant ses moyens, le lieu, la date, la nature et le montant des travaux, fournitures ou services déjà exécutés ou en cours d'exécution, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré ainsi que les nom, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux, fournitures ou services ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de classification et de qualification agréé par l'Administration.

En particulier, chaque candidat est, s'il y a lieu, tenu de prouver son appartenance à la catégorie du classement visée dans le cahier des prescriptions spéciales ou à une catégorie supérieure à celle-ci;

3° les attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, de sa situation à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance et de Retraite du Sénégal (IPRES), des recouvrements fiscaux, de l'Inspection du Travail;

4° la caution solidaire ou l'agrément en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 79;

5° une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'est pas en cours de procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle;

6° éventuellement, tout document permettant de juger la capacité financière de l'entreprise.

L. — Liste des entrepreneurs et fournisseurs agréés.

Art. 21. — Les candidats aux adjudications publiques restreintes et aux appels d'offres, au lieu de présenter à l'appui de chaque offre les justifications prévues au paragraphe 2 de l'article 20, peuvent produire leur agrément pour les travaux, fournitures ou services déterminés.

Les demandes d'agrément sont présentées aux ministres intéressés qui les transmettent après avis des services techniques à la Commission des Contrats de l'Administration. Le dossier doit comporter les documents cités à l'article 20, 2°, 3°, 4° et 5°.

Les agréments sont accordés par la Commission nationale des Contrats de l'Administration, sans aucun engagement de confier l'exécution de marchés ultérieurs et dans les conditions limitatives suivantes :

L'agrément est accordé pour une durée maximale de deux ans.

L'agrément est accordé pour des travaux, fournitures ou services d'un type déterminé et d'un montant maximum compte tenu des capacités techniques et financières de l'entreprise demandant son agrément.

Les agréments peuvent être modifiés ou retirés dans le cas de changement dans les conditions initiales ayant provoqué l'agrément. Les modifications ou retraits sont décidés par la Commission nationale des Contrats de l'Administration et sont examinés à la demande, soit des entreprises, soit des ministères de gestion ou de tutelle.

La Commission nationale peut également prendre l'initiative d'une modification ou d'un retrait de l'agrément.

Le secrétariat de la Commission nationale des Contrats de l'Administration diffuse périodiquement auprès des ministères, collectivités locales et établissements publics, la liste unique des entrepreneurs et fournisseurs agréés.

Chapitre 2

Du mode de passation des marchés

A. — Différents modes de passation.

Section I

Des marchés par adjudication publique ouverte.

Art. 22. — Sont passés par adjudication publique ouverte, les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 27, 30, 33, 39, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations, conformément au cahier des charges, ne se différencient que par le prix demandé.

Art. 23. — L'adjudication publique ouverte comporte :

- une publicité préalable, dans les formes prévues à l'article 24,
- une concurrence illimitée;
- l'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres faites par les soumissionnaires;
- l'obligation de n'attribuer le marché dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou le rabais le plus avantageux.

Art. 24. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins trente jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 25 pour le dépôt des soumissions par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité (journal d'annonces légales, bulletins des chambres de commerce notamment).

Ce délai est réduit à dix jours en cas d'urgence dûment justifiée.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être accordé aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Art. 25. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique par un bureau d'adjudication de trois membres au moins, désignés par l'autorité qui a lancé l'adjudication. Ce bureau comprend obligatoirement un représentant du Contrôleur financier, au moins un membre du service de contrôle interne du ministère dont relève l'autorité qui a lancé l'adjudication et, pour ce qui concerne les établissements publics le Contrôleur des Opérations financières. Il est présidé par un des représentants de l'autorité qui a lancé l'adjudication.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions : ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix. Le concurrent le moins disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau d'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires, il est procédé entre ces soumissionnaires seulement à une réadjudication. Si les nouvelles offres ne peuvent départager les soumissionnaires, il est procédé à un tirage au sort entre les moins disants.

Art. 26. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par procès-verbal relatant les circonstances de l'opération. Le procès-verbal doit être établi dans les trois jours qui suivent l'adjudication.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après approbation par l'autorité compétente. Cette approbation doit intervenir dans un délai de trois jours.

L'autorité compétente pour l'approbation est le ministre, le directeur de l'établissement public, le maire ou le sous-préfet, sauf délégation régulièrement consentie par l'une de ces autorités.

Section 2

Des marchés par adjudication restreinte

Art. 27. — Sont passés par adjudication restreinte, les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 30, 35 et 39, ne peuvent cependant, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée.

Art. 28. — L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 24, sauf lorsque s'y opposent les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'Administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires; la

liste en est arrêtée par l'autorité compétente, après avis d'une commission désignée à cet effet.

Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement sur les conditions d'admission avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions; une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins deux soumissionnaires.

Art. 29. — Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme aux articles 25 et 26 et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a fait l'offre la moins disante ou le rabais le plus avantageux.

Section 3

Des marchés par adjudication sur coefficients

Art. 30. — Sont passés par adjudication sur coefficients notamment les marchés portant sur les travaux, fournitures ou services qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

Art. 31. — L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'Administration, de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus, soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 30 et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique.

Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés ex aequo, ceux-ci sont départagés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 26.

Section 4

Des marchés sur appel d'offres

Art. 32. — Il ne peut être passé des marchés sur appel d'offres que :

- 1° pour les travaux;
- 2° pour les fournitures ou services dont la dépense n'excède pas 20.000.000 de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 10.000.000 de francs. Les limites fixées ci-dessus pourront être relevées par décret pour certains services ou fournisseurs;

3° pour les fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 22, 27 et 30 qui, dans le cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des contrats, ne peuvent pas subir des procédures prévues par ledits articles;

4° pour les fournitures ou services qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

5° pour les fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 22, 27 et 30, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché, après accord préalable de la commission des contrats;

6° sur autorisation du Premier Ministre, après avis de la Commission des Contrats de l'Administration, pour les fournitures ou services dont les dépenses dépassent les limites fixées au paragraphe 2, lorsque leur caractère particulier et leur incidence technique ou financière ne permettent pas de définir toutes les spécifications dans un cahier des charges avec une précision suffisante. La demande d'autorisation est présentée par le ministre compétent avec toutes les justifications nécessaires.

Art. 33. — L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres dit « restreint » ne peut s'adresser qu'aux candidats que l'Administration décide de consulter en raison de la nature spéciale de la fourniture, des travaux ou des services.

Art. 34. — L'avis d'appel d'offres ouvert est publié au moins vingt jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, selon le mode de publicité prévu à l'article 24. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence dûment justifiée.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

- 1° l'objet du marché;
- 2° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;
- 3° les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans le cas prévu à l'article 16;
- 4° la date et le lieu de réception des offres;
- 5° le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres et qui ne peut être inférieur à trois mois;
- 6° les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées du soumissionnaire.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées ci-dessus au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° doivent être portées à la connaissance des candidats mais les justifications visées au 6° ainsi que les références particulières ne sont demandées qu'en cas de besoin.

Présélection

Art. 35. — L'appel d'offres restreint est précédé d'une présélection des entreprises en raison de la nature particulière ou de l'importance de la fourniture, des travaux ou des services.

L'avis de présélection est publié selon le mode de publicité prévu à l'article 24, au moins dix jours avant la date limite fixée pour la réception des demandes de présélection. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence dûment justifiée.

L'avis de présélection fait connaître :

- 1° la nature de la fourniture, des travaux ou des services;

2° les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'agrément;

3° le lieu et la date de réception des demandes d'agrément;

4° les justifications techniques et financières à produire concernant les qualités et capacités exigées du soumissionnaire en raison de la nature particulière ou de l'importance de la fourniture, des travaux ou des services.

Les demandes de présélection sont ouvertes et examinées au lieu et date indiqués par une commission identique à celle de l'appel d'offres et éventuellement complétée de techniciens ainsi que d'un représentant des assemblées consulaires.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs membres sur la liste des candidats agréés, le président de la commission en rend compte au président de la Commission des Contrats de l'Administration.

L'autorité qui a lancé l'avis de présélection prévient alors par lettre les entreprises, chacune pour ce qui la concerne du résultat du dépouillement des demandes de présélection.

Les dossiers d'appel d'offres sont communiqués aux seules entreprises présélectionnées.

Ces lettres doivent parvenir aux entrepreneurs vingt jours au moins avant la remise des offres, délai qui peut être ramené à dix jours en cas d'urgence dûment justifiée.

1° Dépouillement des offres.

Art. 36. — Les plis sont ouverts par une Commission nationale de dépouillement composée comme suit :

- un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres, *président*;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Contrôleur financier et, en ce qui concerne les établissements publics, un représentant du Contrôleur des Opérations financières;
- un membre du service de contrôle interne du ministère dont relève l'autorité qui a lancé l'appel d'offres;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Équipement;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Habitat.

Les membres de la Commission nationale de dépouillement doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'il s'agit de non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

Art. 37. — Pour les appels d'offres de la compétence des commissions régionales des contrats de l'Administration, les plis sont ouverts par une commission régionale composée comme suit :

- un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres, *président*;
- un représentant de la gouvernance;
- un représentant du contrôleur régional des Finances;
- un représentant du chef d'arrondissement des Travaux publics;
- un représentant du service régional du Génie rural;
- un représentant du service régional du Contrôle économique.

Art. 38. — La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique.

Toutefois, chaque soumissionnaire peut y assister, ou s'y faire représenter, comme observateur.

En outre, la commission peut décider d'entendre à titre consultatif, les techniciens dont elle juge la présence utile à ses délibérations.

2° Etude des offres

Avant examen des offres, la commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20.

La commission peut charger des services techniques de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations notamment les erreurs affectées à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectées au montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique des prestations ou fournitures, ainsi qu'éventuellement de la nature et de la durée de la garantie technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes tous éléments considérés, pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la commission et les techniciens ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

3° Désignation de l'attributaire

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la commission dresse procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, des rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré; si la commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées peuvent assister, ou se faire représenter, comme observateurs, à la séance d'adjudication, au cours de laquelle la commission peut décider d'entendre, à titre consultatif, les techniciens dont elle juge la présence utile à ses délibérations.

Le procès-verbal de dépouillement est soumis à l'approbation du ministre, du directeur de l'établissement public, du maire ou du sous-préfet, sauf délégation régulièrement consentie. En cas d'approbation, l'autorité avise immédiatement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres. L'approbation doit intervenir dans un délai de trois jours. Au cas où l'autorité n'estime pas devoir suivre les propositions de la commission de dépouillement, elle saisit du choix qu'elle propose la Commission des Contrats administratifs. Dans ce cas, la désignation de l'attributaire du marché est effectuée dans les mêmes conditions que sont approuvées les marchés.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il est procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

L'Administration se réserve de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Section 5

Des marchés par entente directe

Art. 39. — Il ne peut être passé de marché par entente directe entre l'Administration et un fournisseur que dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur de l'objet ou de la prestation nécessaire à l'Administration;

2° lorsque, après deux appels à la concurrence, aucune offre n'est présentée;

3° lorsque, pour des raisons impérieuses tenant à la défense nationale, l'Administration est tenue de choisir directement son co-contractant.

Les marchés passés selon la procédure de l'entente directe, devront être préalablement autorisés par la Commission nationale des Contrats de l'Administration, au vu d'un rapport spécial par le ministre ou l'autorité concernée.

En sus des contrôles exercés par les corps habilités à cet effet, ces marchés donneront lieu à un compte rendu annuel détaillé établi par la Commission nationale des Contrats de l'Administration. Un exemplaire de ce compte-rendu est adressé au Premier Ministre.

B. — Classification des marchés.

Art. 40. — Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaires et exceptionnellement, sur la base de dépenses contrôlées.

Art. 41. — Le marché à prix global forfaitaire est celui où le travail demandé est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance.

Art. 42. — Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités exécutées.

Les prix unitaires peuvent être spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série), soit basés sur des prix imposés par la voie législative ou réglementaire assortis éventuellement d'un coefficient ou d'une remise en unités monétaires.

Le marché à commandes et le marché de clientèle constituent des cas particuliers des marchés à prix unitaires.

Le marché de clientèle dont la durée ne peut excéder trois années budgétaires comporte l'exécution de certaines prestations demandées au fur et à mesure des besoins pendant une période déterminée.

Le marché à commandes comporte à la fois :

— un maximum de durée;

— un minimum et un maximum de prestations ou de travaux exprimés soit en quantités, soit en valeur.

Art. 43. — Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées du co-contractant (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transport, etc.), pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

TITRE II

DES CAHIERS DES CHARGES, DES DIVERS CAHIERS ET DE LEUR APPROBATION

Art. 44. — Les marchés passés en exécution du présent décret doivent répondre également à des conditions fixées par les documents administratifs qui sont :

1° les cahiers des clauses et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures, de travaux ou de services; ces cahiers sont approuvés par décret;

2° les cahiers des prescriptions communes fixant essentiellement les conditions ou spécifications techniques conformes aux normes homologuées dans la mesure où il en existe et qui sont applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures, de services ou de travaux, ou passés par un même organisme spécialisé. Ces documents sont approuvés par arrêté du ou des ministres intéressés et sous réserve des dispositions statutaires régissant les établissements publics;

3° les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin, des dérogations au cahier des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

Les cahiers visés aux 1° et 2° sont établis à la diligence de la Commission des Contrats de l'Administration.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Chapitre premier

Caractère général des prix, généralités

Art. 45. — Les prix du marché sont réputés couvrir le bénéfice ainsi que tous droits, impôts et taxes généraux, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, de la fourniture ou du service. Les marchés comportant une clause d'exonération doivent porter le visa des services compétents, sauf s'ils sont financés sur une convention prévoyant une exonération de toutes taxes.

A l'exception des marchés à prix unitaires basés sur une série de prix existante ou sur les prix imposés par voie législative ou réglementaire, les prix portés à un marché sont, en règle générale, fermes et non révisables.

Toutefois, pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse six mois, il pourra être inséré une clause permettant de tenir compte des variations subies pendant les délais contractuels par les prix d'origine de la main-d'œuvre, des matériaux et de fournitures, ainsi que par les charges imposées, par voie législative ou réglementaire, entrant dans la composition du prix global des prix unitaires.

Le prix global ou les prix unitaires doivent être calculés par le soumissionnaire compte tenu des conditions économiques connues à la date fixée pour le dépôt des offres, ou éventuellement à une date déterminée par le cahier des prescriptions spéciales, laquelle ne peut être postérieure au mois calendaire précédent celui de la remise des offres.

Par délais contractuels, on entend la période comprise entre l'origine des délais d'exécution et la date d'expiration des délais convenus pour l'achèvement de travaux ou fournitures.

La date d'origine des délais d'exécution est soit la date de notification de l'approbation du marché, soit la date fixée par le marché, soit enfin la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux ou prestations, quand cette disposition est expressément fixée au marché.

Les délais contractuels peuvent être augmentés de la période pendant laquelle une suspension d'exécution du marché a été autorisée par l'autorité qui a passé ledit marché.

Une telle suspension peut, à titre exceptionnel, être prononcée lorsque des conditions imprévisibles indépendantes de la volonté des parties empêchent de respecter les délais contractuels.

Variation des prix

Art. 46. — Lorsqu'il a été retenu de tenir compte des variations des prix, le montant global du marché, ou éventuellement le montant des prix unitaires est réparti en pourcentage entre les divers postes (main-d'œuvre, matériaux, fournitures, etc.) rentrant dans la composition des prix, suivant une formule de variation des prix.

La formule de variation des prix se présente de la manière suivante :

$$P = P_0 \left(a \frac{A}{A_0} + b \frac{B}{B_0} + c \frac{C}{C_0} \right)$$

dans laquelle :

- P représente le nouveau montant du marché révisé;
 - P_0 représente le montant fixé initialement;
 - A_0 , B_0 , C_0 représentent le montant des prix unitaires entrant dans la composition des prix tels que connus à la date fixée pour le dépôt des offres ou à la date fixée par le cahier des prescriptions spéciales;
 - A, B, C, représentent le montant des prix unitaires à la date où est constatée la variation des prix.
- Les prix unitaires peuvent être remplacés par des indices officiels à prévoir dans les cahiers des charges.
- a, b, c, représentent les coefficients ou paramètres correspondant au pourcentage de l'importance de chaque prix unitaire dans le prix global P.
- La somme des coefficients : a, b, c, est égale à 100 %.

Actualisation des prix

Art. 47. — Le montant actualisé du marché s'obtient en appliquant la formule de variation des prix au montant porté au marché, tel que ce montant résulte des prix d'origine.

Les prix d'origine à considérer sont déterminés conformément au quatrième alinéa de l'article 45.

L'actualisation couvre la période comprise entre la date des prix d'origine et la date du début de l'exécution du marché.

La justification de l'actualisation peut être demandée aux services compétents.

Le montant actualisé correspond à l'engagement définitif de l'Administration à la date du commencement des délais d'exécution du marché.

Révision des prix

Art. 48. — Si pendant les délais contractuels, les prix unitaires entrant dans la composition de la formule de variation font application des dispositions ci-après, à condition que le co-contractant en fasse la demande par écrit avec, à l'appui, les pièces justificatives nécessaires, ou que l'Administration en prenne l'initiative.

La révision du prix d'origine doit être opérée, sur le montant de chaque acompte puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

Les prix unitaires utilisés pour la révision doivent être appréciés à la date de réalisation réelle et au plus tard à la date limite de réalisation contractuelle des opérations dont peut être demandée aux services compétents.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application des dispositions de l'article 59, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Art. 49. — La révision prévue à l'article précédent, opérée par rapport au prix actualisé, ne peut intervenir qu'après application d'un seuil et d'une marge neutralisée minimale. Ceux-ci sont calculés dans les conditions ci-après :

— P_0 étant le montant des sommes dues avant l'application de la formule de variation des prix;

— P étant le montant après application de la formule de variation des prix définis ci-dessus.

1^o Si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est inférieur en valeur absolue à un seuil de cinq centièmes (5/100), le montant du versement à effectuer n'est pas modifié; le co-contractant n'a droit à aucune indemnité ou l'Administration à aucune réduction;

2^o En cas de hausse des prix, si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur à cinq centièmes (5/100), la part correspondant à cinq centièmes devient marge neutralisée et les neuf dixièmes (9/10) de l'excédent : $P - P_o$ au-dessus des 5/100 sont pris en charge par l'Administration, laquelle ajoute la moins value correspondante au montant du décompte;

3^o En cas de baisse des prix, si le rapport $\frac{P_o - P}{P_o}$ est supérieur à cinq centièmes (5/100) la part correspondant à cinq centièmes devient marge neutralisée et les neuf dixièmes (9/10) de l'excédent $P_o - P$ au-dessus des 5/100 sont acquis à l'Administration qui déduit la moins value correspondante du montant du décompte;

4^o Si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur en valeur absolue à vingt centièmes (20/100), l'Administration peut prononcer d'office la résiliation du marché; le co-contractant a droit également sur sa demande écrite, à la résiliation du marché.

Chapitre 2

Des modalités de régime des marchés — Principes généraux

Art. 50. — Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 52.

Les prestations définies à l'article 60, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes, même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Art. 51. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au décret.

Chaque fois que l'octroi d'avances est envisagé, le dossier d'appel à la concurrence devra préciser les conditions d'attribution qui ne sauraient être dépassées dans le marché.

Section 1

Des avances

Art. 52. — Il ne peut être accordé d'avances au titulaire d'un marché que dans les cas et dans les conditions fixées aux articles 53 à 58.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé, dans les cas visés aux articles 53 et 58, ne peut en aucun cas excéder 60 % du montant initial du marché.

En outre, les avances visées auxdits articles ne peuvent être accordées que dans la mesure où leur montant cumulé atteint au moins 15 % du montant initial du marché.

Art. 53. — Si le titulaire du marché justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages importants, le montant des avances ne peut excéder la

fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni 40 % du montant initial du marché.

L'avance est versée sur production de justifications contrôlées par l'Administration en suivant les débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication de matériels, machines ou outillages, corrigés, compte tenu de la partie des immobilisations à amortir sur le prix du marché.

Art. 54. — Si le titulaire du marché justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement en matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, le montant des avances ne peut excéder 50 % du montant se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée tels que ces débours résultent des justifications fournies par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

En outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'ordonnateur, excéder la valeur des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance.

Ces avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'Administration.

Art. 55. — Si le titulaire du marché justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables, telle que achats de brevets, frais d'études, frais de transport, nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux articles 53 et 54, le montant des avances ne peut excéder le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

Les avances sont versées sur production des justifications des débours contrôlées par l'Administration.

Art. 56. — Pour un marché de travaux, nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans les conditions expressément déterminées par les documents contractuels, le montant de ces avances ne peut excéder ni 60 % de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni 30 % du montant initial du marché.

Les avances peuvent être versées lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans l'Etat du Sénégal au jour de l'approbation du marché dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché.

Art. 57. — Si le titulaire du marché est chargé d'acquies pour le compte de l'Etat, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués, le montant des avances ne peut excéder 60 % du montant des dépenses se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, telles que ces dépenses résultent des justifications produites par le titulaire et contrôlées par l'Administration. Les avances peuvent être versées préalablement au paiement effectif de ces dépenses dès la conclusion du contrat d'achat ou de commande.

Art. 58. — Exceptionnellement, il peut être accordé une avance de démarrage pour permettre au titulaire du marché de faire face aux charges entraînées par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services visés aux articles 53 à 57.

Cette avance de démarrage ne peut excéder 15 % du montant initial du marché. Elle est versée à partir de la conclusion du marché, en fonction des charges du titulaire telles qu'elles sont prévues par celui-ci et vérifiées par l'Administration.

Art. 59. — Les avances doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à apurement. Elles sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Section 2

Des acomptes

Art. 60. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 63;

1° dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché sous réserve qu'ils aient acquis par le titulaire du marché en toute propriété, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'Administration;

2° accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3° paiement par le titulaire du marché, des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu du paragraphe 2.

Art. 61. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, l'application des dispositions des articles 59, 60 et 63, le

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 59, 60 et 63, le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 62. — Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 60 et éventuellement, à l'article 63.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution définies par le marché.

Art. 63. — Sous peine de l'application des articles 101 et suivants, le titulaire d'un marché est tenu de déclarer ses sous-traitants et les conditions de la sous-traitance à l'Administration en vue de l'agrément par celle-ci, qui dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

Un sous-traitant qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'Administration contractante, avec accord

du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° le sous-traitant doit être agréé par l'Administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant; il est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers;

2° le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise, la nature et la valeur des travaux, des fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants nommément désignés;

3° le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation des attachements ou procès-verbaux administratifs produits des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Le titulaire du marché demeure responsable des travaux, fournitures et services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Art. 64. — Le sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 63, peut, dans les mêmes conditions que le titulaire du marché, donner en nantissement à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute toute ou partie de créance sur la collectivité contractante.

A cet effet, après accord écrit du titulaire du marché, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 63, doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant bénéficiaire des dispositions dudit article.

Section 3

Dispositions communes aux avances et aux acomptes

Art. 65. — Les règlements d'avances ou d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'à règlement final du marché.

Art. 66. — Sauf accord de l'Administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 63, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués sur les versements à intervenir.

Art. 67. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'Administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 30 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'Administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat des 80 % du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 100 % du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 63, sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le

décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services soit revêtir de l'acceptation du titulaire du marché

Art. 68. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 63, qui donnent lieu à un versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit (procès-verbal, certificat ou décompte) dressé par l'Administration contractante.

Art. 69. — Dans le cas où il est dérogé aux règles fixées à l'article 70, le marché doit préciser les délais ouverts à l'Administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché et lorsqu'on n'a pas fixé de tels termes à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'Administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Art. 70. — *Délais de constatation de droit à paiement :*

a) *marchés de fournitures et de services :* les fournitures et prestations effectuées par le titulaire sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché.

Le marché indique la nature et les modalités des vérifications, les autorités qui en sont chargées, le lieu où elles sont effectuées, le délai maximal imparti à l'Administration pour y procéder et notifier sa décision.

Dans le silence du marché, ce délai est de vingt jours. Le point de départ de ce délai est fixé à la date définie comme suit :

— lorsque les vérifications sont effectuées en totalité ou en partie dans les établissements du titulaire, la date en est indiquée par celui-ci à l'autorité désignée à cet effet par le marché et de manière à permettre à l'Administration de commencer toutes les vérifications à compter de ce jour;

— lorsque les vérifications sont effectuées dans les magasins de l'Administration ou d'autres emplacements de dépôts et de livraison désignés par le marché, cette date est celle de la livraison dans ces magasins ou emplacements.

b) *marchés de travaux :*

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les délais ouverts à l'ingénieur au sens du cahier des clauses et conditions générales pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 69 sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième paragraphe de cet article 69, doivent courir ces délais sont :

— pour le décompte général et définitif, trois mois après réception provisoire;

— pour le décompte général et définitif, trois mois après la réception provisoire;

— pour le décompte du solde, la date de la réception définitive.

c) *marchés de bâtiments :*

Dans le cas de contrôle des travaux par l'architecte, celui-ci dispose de quinze jours pour procéder aux constatations donnant droit à acompte ou à paiement pour solde et pour établir les décomptes correspondants.

Art. 71. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et éventuellement les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 63 doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 72. — Dans le délai de trois mois compté suivant le cas à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le règlement doit intervenir. Le défaut de règlement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Art. 73. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 69, 71 et 72 sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiement pour solde à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'institut d'émission.

Art. 74. — Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir, avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Art. 75. — Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, celui-ci doit indiquer en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acompte un prix provisoire, soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs, ou au moins les conditions exactes de leur détermination, doit intervenir sauf stipulations contraires du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Art. 76. — Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir sauf stipulation contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation.

Art. 77. — Si l'entente, entre les parties sur le montant soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation, n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 75 et 76, une décision du ministre intéressé, ou du directeur de l'établissement public national, fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation, doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'institut d'émission sur le montant, soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Art. 78. — Lorsque l'Administration constate à la réception des travaux, fournitures ou services que les prestations fournies par le titulaire ne correspondent pas exactement aux conditions convenues dans le marché, plutôt que de refuser la réception correspondante, la commission chargée de la réception peut proposer au titulaire d'appliquer une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires.

En cas d'accord du titulaire du marché, sur cette proposition de réfaction, une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue.

Chapitre 4

Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires des marchés

Art. 79. — Pour être admis aux adjudications ou aux appels d'offres, les soumissionnaires sont tenus de fournir un cautionnement appelé « cautionnement provisoire ». Le montant de ce cautionnement provisoire doit être égal au montant fixé dans le dossier d'appel à la concurrence.

Toutefois, les candidats agréés au sens de l'article 21 pour les travaux, fournitures ou services correspondant en montant comme en nature à leur soumission sont dispensés au cautionnement provisoire.

Les sociétés sénégalaises d'ouvriers, les coopératives ouvrières de production, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artistes et les artisans individuels suivis par la Société sénégalaise de Production artisanale (SOSEPPA) ou la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI) sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

Art. 80. — Tout titulaire d'un marché doit fournir un cautionnement appelé « cautionnement définitif » en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait débiteur au titre du marché.

Le cautionnement définitif est constitué de deux éléments :

— un élément fixe constitué dès l'approbation du marché et en tout état de cause préalablement à tout mandatement au titre du marché;

— un élément proportionnel aux acomptes reçus au titre du marché.

Art. 81. — Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, seul peut être exigé l'élément fixe.

Lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie, doivent être exigés les éléments fixe et proportionnel.

Art. 82. — Sauf dérogations prévues aux articles 83 et 85, l'élément fixe est égal à 3 % du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants.

Sauf dérogations prévues à l'article 83, l'élément proportionnel est égal à 7 % du montant des décomptes. L'élément proportionnel cesse d'être retenu lorsque la somme de l'élément fixe et des retenues opérées au titre de l'élément proportionnel est égal à 10 % du montant du marché.

Art. 83. — Sont dispensés du cautionnement définitif (élément fixe et élément proportionnel), les marchés passés entre les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur de l'établissement ou de l'organisme considéré.

Pour les marchés à commande et tous les marchés à livraisons partielles successives, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à paiement après contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures livrées, le cautionnement définitif peut être réduit ou supprimé.

Art. 84. — Les dossiers d'appel à la concurrence doivent préciser le régime des garanties qui seront exigées des soumissionnaires et des titulaires du marché.

Art. 85. — Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers conformément aux dispositions des articles 97 à 99. Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires, notamment bancaires, telles que affectations hypothécaires, dépôt de matière dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements; ils précisent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 86. — Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif s'il en est exigé.

Le Trésor restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par l'autorité chargée de l'adjudication ou de la passation du marché, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif-élément fixe.

Art. 87. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, soit au moment du règlement pour solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par l'autorité qui a passé le marché et approuvée par l'ordonnateur.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits a lieu aux poursuites et diligence du Trésor public.

Art. 88. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser s'il y a lieu, 100 % du montant des avances consenties.

Art. 89. — L'Administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesures que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 59.

Art. 90. — Lorsque en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'Administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'Administration peut exiger :

- 1° un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis;
- 2° une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'Administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Art. 91. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec le transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de

ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnement de substitution, matériaux, matières, objets fabriqués, etc., ayant une valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Art. 92. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transférée à la personne publique contractante.

Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assure néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 60, paragraphes 1^{er} et 2, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante, devront être apposées par le bénéficiaire que contractante, sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaire est annulé en cas de non-réception par l'Administration, des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'Administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

- soit le remplacement à l'identique;
- soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir;
- soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 93. — Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

Le même décret détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Art. 94. — Les cautionnements sont reçus dans le cadre de la législation en vigueur, par le Trésor (compte de dépôts et consignations).

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu les cautionnements : toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 95. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au Trésor ou pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée à l'établissement émetteur.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 96. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le Trésor et cette somme demeure affectée au cautionnement due à concurrence à moins que le cautionnement ne soit reconstitué, au choix du titulaire, en valeurs prévues par le décret visé à l'article 94.

Caution solidaire

Art. 97. — Les soumissionnaires et adjudicataires des marchés au nom de l'Etat, des établissements publics et des

collectivités locales peuvent fournir des cautions solidaires ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances, au lieu et place du cautionnement provisoire, défini à l'article 79, du cautionnement définitif, élément fixe et élément proportionnel défini à l'article 80, du cautionnement des avances dans les conditions définies à l'article 88, du cautionnement garantissant la représentation des matériels, machines, outillages et approvisionnements remis par l'Administration, défini à l'article 90.

Art. 98. — Seuls peuvent être autorisés à cautionner les établissements bancaires enregistrés et les organismes de cautions mutuelles constitués en vue de se porter caution solidaire de leurs membres.

Art. 99. — L'autorisation donnée aux établissements bancaires et organismes habilités à cautionner les entrepreneurs ou les fournisseurs est subordonnée à la constitution pour chaque établissement ou organisme d'un dépôt fait au Trésor, d'un montant forfaitaire.

Le montant de ce dépôt à constituer chez le Trésorier général au compte « 52-04 dépôts sans intérêts de diverses collectivités » est fixé par arrêté d'agrément; il ne peut excéder 10 % du montant des engagements définitifs que l'établissement ou l'organisme est disposé à prendre; il peut être modifié annuellement, soit à la demande de l'établissement ou organisme concerné, soit à l'initiative du Ministre chargé des Finances, dans l'un et l'autre cas d'après les résultats représentatifs de ces engagements définitifs, apparaissant dans le dernier bilan des opérations en fin d'exercice de l'établissement ou organisme en cause.

L'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Garantie technique des fournitures

Délais et obligations de la garantie technique.

Art. 100. — Le marché précise la nature et la durée de la garantie technique dont la fourniture fait l'objet de la part du titulaire.

Dans le silence du marché, l'obligation de la garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage de la fourniture ou des parties de la fourniture qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des faits de déplacement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la mise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que celle-ci soit retournée à cette fin dans ses établissements.

En ce qui concerne les frais de transport de matériels, le marché peut en limiter les charges en substituant le lieu de livraison contractuel au lieu d'utilisation effectif.

Le titulaire n'est libéré de son obligation que si l'avarie provient de la faute de l'Administration ou de la force majeure.

Sauf indication contraire du marché, le point de départ de la garantie est la date de la réception de la fourniture.

Toute défectuosité dont la réparation incombe au titulaire doit lui être signalée sans retard.

Les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations qui lui sont demandées sont fixés soit dans le marché, soit à défaut, par décision particulière de l'agent responsable.

Le non respect du délai peut être sanctionné par des pénalités dans les conditions des articles 106 et 107.

Le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont demandées. La Commission des Contrats doit être immédiatement saisie si le titulaire fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique ou sur les délais, dans le cas où ceux-ci sont fixés hors marché par l'agent responsable.

Le marché peut stipuler que le cautionnement définitif sera maintenu en tout ou en partie jusqu'à l'expiration de la garantie technique.

La garantie expire normalement une fois arrivée l'échéance fixée que cette échéance soit exprimée en temps ou en utilisation.

Toutefois, quand la clause de garantie technique a joué, la période de temps écoulé entre la date où les défauts ont été signalés au titulaire et la date où a été constatée la réparation est suspensive de la durée de garantie dont le point final est proposé d'un temps égal à la période de suspension.

De plus, quand les défauts constatés à l'usage font apparaître l'impossibilité totale d'utilisation de la fourniture, ces défauts étant liés à un vice de conception de la part du titulaire, la remise en état d'utilisation faite sous la direction de l'Administration peut ne pas être faite à l'identique; dans ce cas, les délais de la garantie technique commencent à courir en totalité à partir de la date où la remise en état a été constatée.

TITRE IV

DE LA RÉSILIATION DES MARCHÉS ET DES MESURES COERCITIVES

1° Cessation ou ajournement de l'exécution du marché

Art. 101. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation des travaux, fournitures ou services, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque l'Administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il le demande par écrit.

Dans les deux cas, il peut lui être alloué une indemnité s'il y a lieu.

La demande du co-contractant n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché.

Il en est de même dans le cas d'ajournement successif dont la durée globale dépasse un an, même dans le cas où l'exécution du marché a été reprise entre temps.

Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le co-contractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés ou livrés, puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de la garantie.

Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement de l'exécution du marché pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

2° Mesures coercitives.

Art. 102. — Lorsque le co-contractant ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, des mesures coercitives sont prises.

a) En ce qui concerne le marché en cours d'exécution, ces mesures sont :

1° après une mise en demeure restée vaine, l'Administration peut prononcer la résiliation du marché après avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration. La résiliation intervient par arrêté de l'autorité qui a approuvé le marché. Elle entraîne des pénalités qui pourraient résulter de l'application de l'article 110;

2° pour les marchés de travaux, mise en œuvre immédiate, par l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du marché, d'une régie, totale ou partielle, aux frais du co-contractant, ou, pour les marchés de fournitures ou de services, fournitures des biens et des services par un tiers au frais du co-contractant;

3° adjudication à la folle enchère au risque du fournisseur ou de l'entrepreneur, ou poursuite de la régie, ou passation d'un marché sur appel d'offres, suivant telle forme que l'Administration estime devoir suivre en l'espèce et sans que le co-contractant puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie, en raison des sommes dont il en sera en définitive constitué débiteur envers l'Etat. La décision est prise par l'autorité compétente après avis de la Commission des Contrats de l'Administration. L'Administration peut également passer un marché de substitution avec le soumissionnaire classé après le co-contractant défaillant du dossier d'appel à la concurrence initial.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au co-contractant, ou à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le co-contractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

Les conditions particulières propres respectivement aux marchés de travaux, de fournitures ou de services sont fixées aux cahiers des clauses et conditions générales.

b) Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail, ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du co-contractant, le Premier Ministre peut, après avis de la Commission des Contrats de l'Administration, ou sur le rapport d'un agent de contrôle régulièrement commis et sans le fournisseur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés administratifs.

3° Décès, faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire de l'entrepreneur

Art. 103. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Art. 104. — Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

— en cas de faillite, sauf à l'Administration à accepter, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation;

— en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office et mises à la charge de l'entrepreneur.

Les mesures prévues aux paragraphes ci-dessus sont constatées par une décision de l'autorité compétente.

4° Variation importante des conditions économiques

Art. 105. — Si les conditions économiques ont entraîné une variation de prix du marché ou de la partie restant à exécuter du marché supérieure à 20 % calculée dans les conditions fixées à l'article 49, le marché peut être résilié sans indemnité de part et d'autre.

Chapitre 5

Des pénalités pour retard et des primes pour avance. Pénalités pour retard

Art. 106. — Pour assurer le respect des délais contractuels définis à l'article 45, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause de pénalités pour retard.

Le montant de celles-ci sera fixé pour chacune des catégories de marchés dans les cahiers des clauses et conditions générales.

Cette pénalité est calculée en faisant application sauf dispositions particulières du marché, de l'une des formules suivantes :

$$P = \frac{V.R.}{1.000} \text{ ou } \frac{V.R.}{2.500} \text{ ou } \frac{V.R.}{5.000} \text{ dans lesquelles :}$$

P = montant des pénalités;

V = valeur pénalisée;

R = nombre de jours de retard.

Le marché peut prévoir une pénalisation progressive des retards par l'utilisation successive des formules ci-dessus au terme de délais déterminés.

En règle générale, la valeur pénalisée V est égale à la valeur initiale du marché modifiée éventuellement par avenants.

Toutefois, pour les marchés, de fournitures et services prévoyant des livraisons ou prestations échelonnées, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures ou services en retard.

Pour les marchés de travaux, concernant des réalisations différentes donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues au marché et où le prix de chaque réalisation est défini dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la réalisation en retard.

Art. 107. — Sauf exception particulière prévue au marché, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché vient en atténuation de la dépense.

Dans le cas où leur montant ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Art. 108. — Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire à l'Administration, des primes pour avances pourront être prévues dans les marchés. Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. De plus, la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne sauraient excéder le 1/10^e du délai contractuel.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 109. — Pour les marchés de fournitures passés sur appel d'offres, à qualité équivalente et à délai de livraison contractuel, et dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 10 % à celle du moins disant, une préférence pourra être accordée aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication sénégalaise.

Art. 110. — Pour les marchés de travaux passés sur appel d'offres, il pourra être accordé dans les mêmes conditions, une préférence aux groupements d'artisans ou artisans inscrits au registre des métiers.

Art. 111. — Pour bénéficier de la préférence prévue aux articles ci-dessus, les soumissionnaires doivent joindre aux justifications prévues à l'article 20 une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier des dispositions ci-dessus, en même temps qu'ils apportent toutes justifications sur l'origine et la fabrication des produits qu'ils proposent, ou pour les groupements d'artisans, sur la constitution de leurs groupements.

Art. 112. — La participation aux appels à la concurrence et aux prestations et fournitures par entente directe dont le fonctionnement est prévu par le budget général ou les budgets des établissements publics et des collectivités locales, est réservée aux seules entreprises installées au Sénégal régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers.

Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition ci-dessus lorsqu'il s'agira de fournitures ou de travaux ne pouvant être directement ou indirectement réalisées par des entreprises locales.

Art. 113. — Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie directe.

Toutefois, l'Administration en cas de défaillance du titulaire du marché, constatée par une mise en demeure préalable, peut être amenée à faire exécuter en régie tout ou partie du marché.

Cette exécution en régie est autorisée par l'autorité compétente.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret, si elles sont faites par des particuliers.

Art. 114. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat, ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Il ne sera accordé aucun honoraire, ni aucune indemnité aux architectes chargés des travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excèderaient des devis approuvés, compte tenu des révisions de prix autorisées.

Art. 115. — Les droits de timbre auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées au présent décret.

Art. 116. — Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger qui doivent toutefois, faire l'objet d'un appel à la concurrence. Ces marchés ne peuvent être conclus qu'après avis de la Commission des Contrats de l'Administration.

Art. 117. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, les fonctionnaires et agents de l'Administration sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les préparations des marchés et des dossiers d'appel d'offres, le dépouillement des appels à la concurrence et les litiges dans l'exécution des marchés, dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 118. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 119. — Les marchés conclus sous l'empire de la réglementation antérieure restent valables sauf modifications apportées par avenants.

Art. 120. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre

de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Action sociale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dacar, le 7 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment,
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre des Forces Armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,
Djibo KA.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Pour le Ministre de l'Action sociale absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine
Maïnouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural chargé
de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique, chargé
de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre du Développement
rural, chargé des Eaux
et Forêts,
Cheikh CISSOKHO.

DECRET n° 82-691 du 7 septembre 1982 relatif à la Commission nationale des Contrats de l'Administration

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commission nationale des Contrats de l'Administration a été créée par décret n° 67-696 du 16 juin 1967, modifié par les décrets n°s 70-743 du 17 juin 1970, 70-874 du 11 juillet 1970, 70-144 du 24 décembre 1970, 73-073 du 25 janvier 1973, 79-721 du 23 juillet 1979;

L'évolution et la multiplication des structures administratives ont rendu nécessaire l'élaboration d'une réglementation plus adaptée, les vocations de la Commission restant les mêmes.

Avec le développement de l'Administration depuis 1967, la Commission nationale des Contrats de l'Administration a eu à examiner de plus en plus de contrats.

Les contrats examinés font l'objet de dossiers de plus en plus techniques.

Les raisons ci-dessus évoquées expliquent les principales modifications suivantes :

La Commission comprend un plus grand nombre de techniciens. Elle peut ainsi être plus indépendante vis-à-vis des commissions techniques chargées de l'étude des offres.

Tendant vers une certaine permanence, la Commission aura à se réunir au moins deux fois par semaine.

Sauf pour les marchés à passer par des organismes installés dans la Région du Cap-Vert, le montant des marchés à soumettre à l'examen de la C.N.C.A. doit être égal ou supérieur à 20.000.000 de francs.

Le présent projet de décret permet, s'il est adopté, l'amélioration du fonctionnement de la C.N.C.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;
Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une Commission nationale des Contrats de l'Administration, modifié;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 73-074 du 25 janvier 1973 portant organisation des commissions régionales des contrats de l'Administration, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 avril 1982,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Constitution de la Commission

Article premier. — Il est créé une Commission nationale des Contrats de l'Administration dont la présidence est assurée par le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Cette Commission comprend, en outre :

- un magistrat représentant le Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Équipement;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Urbanisme;
- un représentant du Contrôle financier;
- un ingénieur représentant le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un inspecteur représentant du Trésorier général;
- un représentant du Contrôleur des Opérations financières.

Pour chaque poste, il est nommé un suppléant.

Les membres de la Commission et leurs suppléants doivent appartenir à la hiérarchie A. Ils sont, à l'exception du président et du représentant du Contrôle des Opérations financières, nommés par arrêté du Président de la République. Ils ne peuvent participer aux commissions de dévouement instituées par les articles 36 et 37 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

La Commission peut demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé.

Chapitre 2

Missions de la Commission

Art. 2. — La Commission nationale des Contrats de l'Administration a cinq missions générales essentielles :

- mission administrative;
- mission de contrôle des prix;
- mission économique;
- mission technique;
- mission de surveillance des commissions régionales des contrats de l'Administration;
- mission particulière de contrôle.

La consultation de la Commission est obligatoire dans les cas prévus par le présent décret et le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

Art. 3. — Au titre de sa mission administrative, la Commission des Contrats de l'Administration est consultée sur

tous les projets portant modification du Code des Obligations de l'Administration et les décrets portant règlement particulier de certains contrats de l'Administration.

Elle est chargée d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à améliorer le régime des contrats notamment par l'établissement de cahiers types de clauses administratives générales.

Art. 4. — Au titre de sa mission de contrôle des prix, la Commission formule des avis sur les projets de contrats qui posent des problèmes au regard de la réglementation des prix ou qui prévoient des prix anormalement élevés par rapport à ceux habituellement pratiqués et aux besoins à satisfaire.

La Commission étudie et propose les mesures propres à améliorer l'information mutuelle des services d'achat, ainsi que leur fonctionnement.

La Commission peut proposer à l'approbation du ministre compétent des formules de variations type, applicables à certaines catégories de prestations, lorsque les contrats comportent une clause de révision des prix.

Art. 5. — Au titre de sa mission économique, la Commission est chargée d'étudier les répercussions de l'exécution des contrats de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sur les divers secteurs de l'économie nationale, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le placement des commandes, de fournitures et de travaux, notamment par l'établissement de programmes d'achats et de travaux, d'examiner les problèmes posés par la centralisation des achats et des travaux et de donner son avis sur les fournitures auxquelles cette centralisation doit être étendue.

Art. 6. — Au titre de sa mission technique, la Commission est chargée d'étudier et de proposer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la normalisation, toute mesure tendant à la réduction du nombre de types de matériel commandés par l'Etat, à la rationalisation des spécifications techniques et à l'uniformisation des documents techniques employés dans les contrats.

Elle doit en outre être consultée, avant leur mise en application sur toutes les procédures d'agrément des matériels, et sur celles qui aboutissent à des mesures de standardisation.

Elle établit les projets de cahiers des prescriptions communes applicables à tous les contrats de même nature.

Art. 7. — Au titre de sa mission de surveillance des commissions régionales des contrats de l'Administration, la Commission nationale oriente et surveille l'activité des commissions régionales dans les conditions fixées par les textes réglementaires organisant ces commissions.

Art. 8. — Au titre de sa mission particulière de contrôle et sous réserve des compétences dévolues aux commissions régionales des contrats de l'Administration, la Commission nationale est appelée à donner son avis sur tous les contrats administratifs et leurs modificatifs, notamment les marchés publics, ainsi que sur les contrats de l'Administration qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, quelle que soit leur durée lorsque l'Administration s'engage d'une somme égale ou supérieure à 20.000.000 de francs.

Pour la Région du Cap-Vert, où il n'est pas institué de commission régionale des contrats de l'Administration, les marchés sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 9. — Les cahiers des charges des marchés par adjudication sont préalablement à leur publication, soumis à l'avis de la Commission.

La Commission intervient dans les différents cas définis par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982. Elle donne notamment, en vertu des articles 21 et 28 dudit décret, l'agrément des fournisseurs et entrepreneurs, elle choisit les attributaires des marchés lorsque le choix du Président de la Commission de dépouillement n'est pas ratifié par l'autorité administrative habilitée à ratifier ce choix. Elle apprécie les dérogations au décret pour les marchés passés à l'étranger.

D'une façon générale, la Commission peut être saisie par les parties des différents et litiges s'élevant à propos des marchés et contrats, ou des irrégularités constatées dans le déroulement des procédures concernant la réglementation des marchés administratifs.

Les contrats relatifs à l'utilisation du personnel, conformément aux règles du droit commun, ne sont pas soumis à l'avis de la Commission.

Chapitre 3

Fonctionnement de la Commission

Art. 10. — La Commission se réunit à date fixe au moins deux fois par semaine et sur la convocation de son président.

La consultation dite « à domicile » est interdite.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre de la Commission.

Art. 11. — Pour les projets de contrats, l'ordre du jour indique le montant et la nature du projet.

Chaque membre de la Commission reçoit un exemplaire du projet de contrat, du rapport de présentation et du dossier d'appel à la concurrence et du dépouillement. Le rapport de présentation doit obligatoirement faire référence au document comptable par lequel la dépense a été engagée ou, pour les établissements publics à gestion purement commerciale, au document comptable par lequel la dépense a été autorisée. Il doit également indiquer le mode de publicité de l'appel à la concurrence.

Ce document comptable doit être délivré par le service compétent dans les quinze jours qui suivent la demande qui en est faite.

Art. 12. — Pour chaque projet de contrat, la Commission entend, à titre de rapporteur, un fonctionnaire ou agent du service bénéficiaire, assisté, le cas échéant, du fonctionnaire ou agent qui a préparé le contrat.

Art. 13. — La Commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Si l'avis donné par la Commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

Si l'avis est défavorable, l'approbation du contrat est, dans tous les cas, de la seule compétence du Premier Ministre.

La Commission doit faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivent la réception des dossiers au secrétariat.

Art. 14. — Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par un agent du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 67-696 du 16 juin 1967.

Art. 16. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de

l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1982.

Abdou DICUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux :

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération.
Mamoudou TOURE

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Hydraulique.
Samba Yéla DIOP.

DECRET n° 82-692 du 7 septembre 1982 relatif aux commissions régionales des Contrats de l'Administration

RAPPORT DE PRESENTATION

C'est la politique de déconcentration et de décentralisation, mise en œuvre en 1972, qui a conduit à la création des commissions régionales des contrats de l'Administration par décret n° 73-074 du 25 janvier 1973.

Pour aller plus loin, dans la même direction le présent projet a été élaboré en remplacement du décret de 1973.

Il est créé une commission des contrats de l'Administration dans chaque région.

Toutefois, la Commission nationale des Contrats de l'Administration siégeant à Dakar, il n'a pas été jugé nécessaire de créer une commission régionale au Cap-Vert.

Le présent projet de décret relève le niveau de compétence des commissions régionales des contrats de l'Administration qui sont chargées de l'examen des marchés d'un montant compris entre 8.000.000 et 20.000.000 qu'il s'agisse de marchés de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Cette compétence ainsi étendue est exercée par une commission dont la composition a été complétée par la présence d'un représentant des collectivités locales.

Le présent projet de décret est donc à situer dans le cadre d'un renforcement de la déconcentration et de la décentralisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales modifiée;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village, modifié;

Vu le décret n° 73-074 du 25 janvier 1973 portant organisation des commissions régionales des contrats de l'Administration;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 82-691 du 7 septembre 1982 relatif à la Commission nationale des Contrats de l'Administration;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 avril 1982,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission régionale des contrats de l'Administration dans chaque région, à l'exception de celle du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission régionale des contrats de l'Administration est présidée par le gouverneur ou son représentant. Elle comprend en outre :

- un magistrat en fonction dans la région, nommé par le Ministre chargé de la Justice;
- le chef d'Arrondissement des Travaux publics;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction;
- l'inspecteur régional du Contrôle économique;
- un représentant des services du Trésor;
- le contrôleur régional des Finances;
- le contrôleur régional de l'Hydraulique;
- le chef du service régional du Génie rural;
- l'inspecteur régional du Génie rural;
- un représentant du Conseil régional;
- l'agent voyer de la commune chef-lieu de région.

Les membres de la Commission autres que le magistrat sont nommés ainsi que leurs suppléants, par arrêté du gouverneur, notifié au Secrétaire général de la Présidence de la République, Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration. Le représentant du Conseil régional est, dans les mêmes formes, désigné sur la proposition du Conseil régional parmi ses membres issus des conseils ruraux.

Les membres de la Commission ne peuvent participer aux commissions de dépouillement instituées par les articles 36 et 37 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

La Commission peut demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé.

Art. 3. — La commission régionale des contrats de l'Administration est appelée à donner son avis sur tous les projets de contrats à exécuter dans la région et concernant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, quelle que soit leur durée, lorsque cette personne morale s'engage pour une somme égale ou supérieure à 8.000.000 de francs mais inférieure à 20.000.000 de francs et lorsque ces personnes morales s'engagent :

— pour les collectivités locales de la région, par le maire, dans la région, par une autorité de la région ayant reçu délégation régulièrement consentie;

— pour les établissements publics ayant leur siège dans la région, par le directeur ou, dans les autres cas, sur délégation régulièrement consentie à une autorité de la région;

— pour les collectivités locales de la région, par le maire, l'administrateur municipal ou le sous-préfet, sauf dérogation.

Toutefois, les contrats relatifs à l'utilisation du personnel conformément aux règles du droit commun, ne sont pas soumis à l'avis de la commission régionale.

Art. 4. — Les cahiers des charges des marchés, par adjudication, sont préalablement à leur publication, soumis à l'avis de la commission régionale lorsque ces marchés sont de sa compétence.

La commission régionale peut être saisie, pour avis, par les parties des différents ou litiges s'élevant à propos des marchés et contrats, ou des irrégularités constatées dans le déroulement des procédures concernant la réglementation des marchés qui relèvent de sa compétence.

Art. 5. — La commission régionale se réunit à date fixe, sur la convocation de son président.

Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chacun des membres de la commission.

Art. 6. — L'ordre du jour doit indiquer le montant et la nature de chaque projet de contrat.

Chaque membre de la commission reçoit un exemplaire du projet de contrat ou du rapport de présentation et des pièces du dépouillement. Le rapport doit obligatoirement faire référence au document comptable par lequel la dépense a été autorisée.

Art. 7. — Pour chaque projet de contrat, la commission entend, à titre de rapporteur, un agent administratif représentant l'organisme contractant.

Art. 8. — La Commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Si l'avis, donné par la Commission, est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente, à qui seront signalées, les cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission.

Si l'avis est défavorable, l'approbation du contrat relève, dans tous les cas, du Premier Ministre.

La commission doit faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivent la réception des dossiers au secrétariat.

Art. 9. — Le secrétariat permanent de la commission régionale est assuré par un agent de la Gouvernance.

Art. 10. — La commission régionale des contrats adresse mensuellement à la Commission nationale un compte rendu de son activité pendant le mois écoulé, accompagné d'un exemplaire des contrats ayant fait l'objet de sa part, d'observations écrites, ainsi que d'une copie de ces observations.

Elle saisit, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la Commission nationale de toutes questions relatives à l'élaboration et au contrôle des contrats ou à l'application de la réglementation.

La commission régionale a la charge de faire respecter dans la région la réglementation des contrats et les instructions ou circulaires d'application intervenues à l'échelon national.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 73-074 du 25 janvier 1973.

Art. 12. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le

Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Pour Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement, absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Cheick Amidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-610 du 13 août 1982

abrogeant et remplaçant l'annexe I du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 62-1099 du 19 mai 1982 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 70-927 du 20 juillet 1970;

Vu le décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes, modifié par le décret n° 79-459 du 21 mai 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'annexe n° I du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 est abrogée et remplacée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1982.

Abdou DIOUF.

Grade	Groupe hors échelle	Chevrons	Conditions d'accès aux chevrons
Général de division	G	1	Après 2 ans au minimum au chevron 1 du groupe F.
Ayant rang et appellation de général d'Armée ou de Corps d'Armée ou	F	1	Après 2 ans au minimum au chevron 2 du groupe E.
Général de division Après 4 ans de grade et 27 ans de service	E	2	Après 2 ans au minimum au chevron 1
	E	1	Avant 5 ans de grade. Nota : Le passage d'un chevron au chevron supérieur est décidé par le Ministre chargé des Forces armées.
Général de division Avant 4 ans de grade et 27 ans de service	D	3	Après 1 an au chevron 2.
	D	2	Après 1 an au chevron 1.
	D	1	Avant 1 an de grade.
Général de brigade Sans condition d'ancienneté de grade ou de service	C	3	Après 1 an au chevron 2.
	C	2	Après 1 an au chevron 1.
	C	1	Avant 1 an de grade.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7753 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 20 juillet 1982 portant ouverture de guichet permanent.

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal (B.I.A.O.S.), est autorisée à ouvrir un guichet permanent dans l'enceinte du Centre artisanal de Soumbédioune.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7841 M.S.P.-D.P.H. en date du 20 juillet 1982 portant suspension provisoire d'exercer la pharmacie à Dakar.

Article premier. — L'autorisation préalable d'exercer la pharmacie de Mme Oumoul Khairy Ndiaye, épouse Samb, titulaire de la « Pharmacie Sacré-Cœur », est suspendue provisoirement.

Art. 2. — La Pharmacie « Sacré-Cœur » est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 873, déposée le 13 avril 1982, le sieur Cheikh Niang, agent technique des Mines, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Carrières, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 5 ha, 74 a et 68 ca, situé à Notto Gouye Diama et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 880, déposée le 20 juillet 1982, le sieur Amadou Lamine Mbacké, ingénieur, Société des Pétroles total, demeurant à Dakar et domicilié à la rue 2, villa Anna, Point E, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 7 ha, 76 a et 30 ca, situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout et borné : au Nord, par la route de Sangalcam; au Sud et à l'Est, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3596 de Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition n° 881, déposée le 26 juillet 1982, le sieur Ndiaga Mbengue, cultivateur, demeurant à Thore Diender et domicilié audit lieu, Sous-Préfecture de Pout, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 14 a et 43 ca, situé à Thore Diender, Sous-Préfecture de Pout et borné : au Nord, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains, non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8069, déposée le 7 juillet 1982, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 79-1092 du 28 novembre 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 47 a et 80 ca, situé à Ouakam Sud, constitué par deux parcelles et borné en ce qui concerne la parcelle A : au Nord, par les titres fonciers n°s 6496, 7471 et 7416; à l'Est par le titre foncier n° 4662; au Sud, par le titre foncier n° 7948; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4763 et en ce qui concerne la parcelle B : au Nord, par le titre foncier n° 7948; à l'Est, par le titre foncier n° 4665; au Sud par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4763.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 79-1072 du 28 novembre 1979 et 82-347 du 3 juin 1982;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pierre Cléodor DIADHIU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 27 octobre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar Arameoundane, Thiès, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 10 ha, 21 a et 41 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Ndongo Diop, chef de Groupe à la R.C.F.S., suivant réquisition du 13 février 1980, n° 817.

Le mercredi 3 novembre 1982, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Madaro, Sous-Préfecture de Notto, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 6 ha, 77 a et 80 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Salla Diop, chef secteur ONCAD en retraite, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1980, n° 837.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla Diaio

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicola MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE POUR LE NÉGOCE L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE "CO SENIA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 66, rue Raffenel - DAKAR

R. C. N° 82 B 94

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu passé M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 13 mai 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE POUR LE NÉGOCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE » en abrégé (COSENIA), ayant son siège social à Dakar, 66, rue Raffenel et pour objet :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines, de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabrique;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute natures sous toutes ses formes et par tous moyens, par voie ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement soit par voie de ferme ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche, de la conserve et du froid dans toutes leurs applications.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins de la société;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Sidy Sylla, commerçant, demeurant à Dakar Ouagou-Niayes, villa n° 2745, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4909 du *Journal officiel* en date du 11 septembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 octobre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

LE RÉPERTOIRE DE L'ADMINISTRATION SÉNÉGALAISE

ÉDITION JUILLET 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 500 Francs